

**Arrêté préfectoral complémentaire  
Société ARROW Holding XXI  
Commune de Crépy-en-Valois**

**LE PRÉFET DE L'OISE**  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Officier des Arts et des Lettres

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie CAILLAUD, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 mai 2016 encadrant le fonctionnement des activités exercées par la société ARROW HOLDING XXI ;

Vu l'étude de dangers référencée DRA-19-183258-07659C dans sa version finale du 29 août 2022, transmise à la Préfète de l'Oise par courrier le 15 février 2024 ;

Vu la notice de réexamen du site datant d'août 2023, transmise à la Préfète le 15 février 2024 ;

Vu les demandes de modifications présentées le 12 juin 2017 à la Préfète de l'Oise, relatives aux modalités de stockage définies dans l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 ;

Vu la demande de bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour le site de Crépy-en-Valois transmise à la Préfète de l'Oise le 25 juillet 2022 ;

Vu les demandes de modifications présentées le 8 décembre 2022 et complétées les 8 mars 2023 et 29 avril 2024 relatives au remplacement des chaudières et l'augmentation de la hauteur de 4 portes de quais en cellule B3A ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport et les propositions du 13 août 2025 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 15 septembre 2025 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. Les modifications demandées par l'exploitant sont liées :
  - à la situation administrative du site suite à modification de la nomenclature ;
  - aux modifications des conditions de stockage en palettières ;
  - au changement des chaudières du site ;
  - à l'augmentation en hauteur des portes de quai de la cellule B3A.
2. Ces modifications n'entraînent aucun danger ou inconvénient nouveau hors des limites de propriété ;
3. En application des dispositions des articles R. 181-46 du Code de l'environnement, les demandes de modifications par l'exploitant susvisées n'ont pas été jugées substantielles mais nécessitent un arrêté préfectoral afin de fixer des prescriptions complémentaires ;
4. L'étude de dangers et la notice de réexamen ne modifient pas l'acceptation du site dans son environnement,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

La société ARROW HOLDING XXI, dont le siège social est situé au 134, boulevard Hausmann à Paris (75008), exploitant une plateforme logistique implantée rue du Bois Tillet sur la commune de Crépy-en-Valois dans le département de l'Oise, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

### Article 2 :

Les dispositions des arrêtés préfectoraux complémentaires suivants sont modifiées comme telles :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont abrogées	Références des articles correspondants
Arrêté préfectoral complémentaire du 2 mai 2016 encadrant le fonctionnement des activités exercées par la société Arrow Holding XXI sur la commune de Crépy en Valois	Article 1.2.1 - Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	Supprimé et remplacé par l'article 3
	Article 1.6.2 - Mise à jour des études d'impact et de dangers	Supprimé et remplacé par l'article 4
	Chapitre 8.3 - Modalités de stockage	Supprimé et remplacé par l'article 5

### Article 3 :

L'article 1.2.1 de l'annexe de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 mai 2016 est modifié comme suit :

L'établissement comprend les installations suivantes mentionnées à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité maximale	Régime
4511.1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. 1. Quantité supérieure ou égale à 200 t <i>Quantité seuil haut : 500 t</i>	3 000 t	A (seuil haut)
1450.1	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 tonnes	500 t	A
4001	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul mentionnée au II de l'article R. 511-11 (règle de cumul seuil haut pour les dangers pour l'environnement)		A
4801.1	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. 1. Quantité supérieure ou égale à 500 t	500 t	A
1510.2.b	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 300 000 m <sup>3</sup>	776 373 m <sup>3</sup> * 60 939 tonnes	E
2925.1	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	930 kW	D

L'établissement ARROW HOLDING XXI est classé « Seuil haut » par dépassement direct des seuils associés à la rubrique n° 4511 « Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 (stockage de) » de la nomenclature des installations classées.

\* Le volume de stockage autorisé au titre de la rubrique 1510 est de 776 373 m<sup>3</sup> dont :

- 15 000 m<sup>3</sup> de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés ;
- 15 000 m<sup>3</sup> de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés ;
- 10 000 m<sup>3</sup> de polymères ;
- 10 000 m<sup>3</sup> de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansés que mousse de latex, de polyéthane, de polystyrène ;
- 40 000 m<sup>3</sup> de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères ;
- 40 000 m<sup>3</sup> d'entrepôts frigorifiques.

#### **Article 4 :**

L'article 1.6.2 de l'annexe de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 mai 2016 est modifié comme suit :

L'étude de dangers de l'établissement est constituée des documents suivants :

Documents constituant l'étude de dangers	
Intitulé – Version	Date
Étude de dangers ref DRA-19-183258-07659C	29/08/2022 (version transmise le 15/02/2024)
Notice de réexamen de l'étude de dangers	15/02/2024

L'exploitant est responsable de la sécurité de l'exploitation de son établissement vis-à-vis des populations et de l'environnement, dans des conditions au moins égales à celles décrites dans son étude de dangers.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans l'étude de dangers.

L'étude de dangers doit être réexaminée et si nécessaire, mise à jour, au moins tous les cinq ans.

Le prochain réexamen doit être transmis au préfet au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2027.

Elle est par ailleurs réexaminée et mise à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- avant la mise en œuvre de changements notables ;
- à la suite d'un accident majeur.

#### **Article 5 :**

L'article 8.3 de l'annexe de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 mai 2016 est modifié comme suit :

Les produits sont normalement stockés sur palettiers sur 6 niveaux au maximum et une hauteur de stockage de 13,10 mètres maximum.

Les matières éventuellement conditionnées en masse (notamment en sac, récipient ou palette) forment des îlots limités de la façon suivante :

- surface maximale des îlots au sol : 500 m<sup>2</sup> ;
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- distance entre deux îlots : 2 mètres minimum.

Les hauteurs maximales de stockage données aux alinéas précédents sont portées :

- à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage pour les produits liquides dangereux pour l'environnement aquatique (rubrique 4511) ;
- à 4,50 mètres pour les allumettes de sécurité (rubrique 1450) stockées en îlot.

Une distance minimale de 0,9 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage et d'éclairage. Cette distance est augmentée lorsque cela est nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

#### **Article 6 :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le préfet peut procéder à la publication du présent arrêté sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans. Il informe préalablement la personne sanctionnée de la mesure de publication envisagée lors de la procédure contradictoire.

#### **Article 7 :**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Crépy-en-Valois pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Crépy-en-Valois fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

#### **Article 8 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de Senlis, le maire de Crépy-en-Valois, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspectrice des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 08 OCT. 2025

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

  
Frédéric BOVET

#### **Destinataires :**

Société ARROW HOLDING XXI

Le sous-préfet de Senlis

Le maire de la commune de Crépy-en-Valois

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'inspectrice de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

